



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

Première réunion du Groupe de travail ad hoc sur la stratégie du PSMA¹

Rome, Italie², 3-7 avril 2023

**DIRECTIVES VOLONTAIRES
RELATIVES AU TRANSBORDEMENT**

¹ Se tiendra en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

² Siège de la FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie.

DIRECTIVES VOLONTAIRES RELATIVES AU TRANSBORDEMENT

Champ d'application et objectif

1. Les présentes directives, qui sont d'application volontaire, portent sur la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations de transbordement du poisson, transformé ou non, qui n'a pas encore été débarqué. Elles sont élaborées pour compléter et renforcer les initiatives et les politiques existantes et nouvelles, étant entendu qu'il convient d'utiliser tous les moyens disponibles en vertu du droit international et d'autres instruments internationaux pour prévenir, contrecarrer et éliminer tant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) que les activités connexes qui y contribuent. Les directives s'appuient sur le principe selon lequel la responsabilité première de mettre en œuvre les règlements régissant le transbordement et de prévenir le recours au transbordement à l'appui de la pêche INDNR et l'introduction des produits de la pêche INDNR dans la chaîne d'approvisionnement des produits de la mer revient aux États du pavillon des navires donneurs et des navires receveurs. Les directives reconnaissent également le rôle et les responsabilités des États côtiers, des États du port, et des organisations régionales de gestion des pêches et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP). Elles constituent un complément précieux des mesures de conservation et de gestion, en particulier des mesures du ressort de l'État du port et des systèmes de traçabilité, et facilitent la prise en compte d'autres sujets de préoccupation.

2. Les présentes directives ont pour vocation de faciliter le travail des États, des ORGP/ARGP, des organisations d'intégration économique régionale et d'autres organisations intergouvernementales lorsque ceux-ci élaborent de nouveaux règlements en matière de transbordement ou révisent ceux qui sont déjà en application et les intègrent dans le cadre réglementaire plus large.

3. Les présentes directives doivent être interprétées et mises en pratique conformément aux règles applicables du droit international. Elles ne portent en rien atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international, tels qu'ils ressortent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. En particulier, rien dans les présentes directives ne saurait être interprété comme portant préjudice au droit des États d'adopter et de mettre en œuvre des exigences plus strictes que celles prévues dans les présentes directives aux fins de la réglementation, du suivi et du contrôle du transbordement, y compris les mesures adoptées en application d'une décision émanant d'une ORGP ou d'un ARGP.

Définitions

4. Aux fins des présentes directives:

(a) le terme «navire donneur» désigne tout navire participant à une opération de transbordement, qui transfère une quantité quelconque de poisson détenue à bord vers un autre navire;

(b) par «poisson», on entend toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non, qui n'ont pas encore été débarquées;

(c) on entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien ou de préparation aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport de poisson qui n'a pas été précédemment débarqué dans un port, ainsi que l'apport de personnel et l'avitaillement en carburant, en engins et en matériels divers en mer;

- (d) le terme «débarquement» désigne tout transfert, autre que le transbordement, d'une quantité quelconque de poisson détenue à bord d'un navire, y compris les transferts de poisson vers une installation portuaire, les transferts de poisson effectués d'un navire à un autre en passant par une installation portuaire ou d'autres moyens de transport, ainsi que les transferts de poisson d'un navire vers un conteneur, un camion, un train, un avion ou un autre moyen de transport;
- (e) le terme «navire receveur» désigne tout navire participant à une opération de transbordement, qui reçoit une quantité quelconque de poisson d'un autre navire;
- (f) l'expression «organisation régionale ou arrangement régional de gestion des pêches» désigne une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion, y compris des mesures concernant le transbordement;
- (g) par «poisson», on entend toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non, qui n'ont pas encore été débarquées;
- (h) le terme «transbordement» désigne le transfert direct d'une quantité quelconque de poisson détenue à bord d'un navire vers un autre navire, quel que soit le lieu de la manœuvre, sans que le poisson ne soit enregistré comme ayant été débarqué.

Principes

5. Les présentes directives sont fondées sur les principes selon lesquels, aux fins de la prévention de la pêche INDNR, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations de transbordement doivent:

- (a) être conformes aux règles pertinentes du droit international;
- (b) permettre de faire en sorte que suffisamment d'informations soient rassemblées sur tous les transferts de poisson considérés comme des opérations de transbordement et autres activités connexes indiquées dans les présentes directives;
- (c) offrir l'assurance que les navires donneurs et les navires receveurs sont dûment autorisés à intervenir dans les opérations de transbordement;
- (d) inclure des procédures transparentes de communication d'informations visant à faciliter la vérification des autorisations et des données relatives aux transbordements, avant et après les opérations;
- (e) garantir une approche fondée sur les risques afin que les mesures soient hiérarchisées et proportionnées en regard des risques avérés, et conçues de manière à réduire et atténuer efficacement ces risques;
- (f) exiger la communication des informations par voie électronique et encourager le suivi électronique, lorsque cela est possible;
- (g) donner l'assurance que les opérations de transbordement sont dûment réglementées et autorisées et qu'elles font l'objet d'un suivi adéquat et sont complétées par les mesures du ressort de l'État du port ou de l'État côtier ou celles de l'État du pavillon relatives au débarquement du poisson transbordé, et faciliter la traçabilité de ces activités, chaque fois que possible.

Application

6. Les présentes directives s'appliquent au transbordement, tel que défini au paragraphe 4.
7. Un État peut choisir d'appliquer d'autres mesures, d'une efficacité comparable aux dispositions énoncées dans les présentes directives, aux opérations de transbordement entre navires autorisés à battre son pavillon qui se déroulent dans les zones relevant de sa juridiction nationale, en tenant compte des différentes réalités et capacités nationales.
8. Les États et les organisations internationales compétentes sont encouragés à envisager de mettre en œuvre, selon qu'il convient, des mesures fondées sur les présentes directives aux fins du suivi d'autres transferts susceptibles de se produire dans le contexte du transbordement en rapport avec des activités liées à la pêche, telles que des transferts de fournitures, d'équipages et d'autres matériels.
9. Les entrées au port, y compris à des fins de débarquement et de transbordement, sont soumises aux mesures du ressort de l'État du port ainsi qu'aux exigences et mesures applicables de l'État du pavillon et de l'État côtier établies par les ORGP/ARGP.
10. Les présentes directives ne sont pas destinées à s'appliquer aux produits de l'aquaculture.

Autorisations

11. L'État du pavillon ne doit pas permettre aux navires autorisés à battre son pavillon d'être à la fois donneur et receveur au cours d'une période donnée commençant à la sortie d'un port et se terminant à l'entrée dans le port suivant.
12. Rien dans les présentes directives n'empêche un navire donneur ou un navire receveur de transborder en cas de force majeure ou de détresse. Le navire donneur et le navire receveur doivent tous deux signaler aux États et aux ORGP/ARGP compétents, dans un délai convenable et établi, les activités de transbordement effectuées au moyen de la déclaration contenant les éléments d'information concernant les navires, les prises et les activités, notamment les éléments pertinents mentionnés à l'annexe 1, y compris les circonstances ayant donné lieu à la situation de force majeure ou de détresse.
13. L'État du pavillon ne doit autoriser les navires ayant le droit de battre son pavillon à effectuer des transbordements que s'ils sont dotés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) approuvé et opérationnel.
14. Les navires donneurs et les navires receveurs doivent être inscrits dans l'ensemble des registres des autorisations relatives aux navires que tiennent les ORGP et ARGP compétents ainsi que, le cas échéant, dans le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement.
15. Seuls les navires donneurs et les navires receveurs autorisés à battre le pavillon d'une partie contractante ou d'une partie non contractante coopérante à une ORGP ou un ARGP peuvent être autorisés à procéder à des activités de transbordement soumises à la compétence réglementaire de l'organisation ou de l'arrangement concernés. L'autorisation délivrée aux navires donneurs et receveurs doit être conforme aux règles établies par l'ORGP ou l'ARGP concernés.
16. L'État du pavillon doit exiger des navires ayant le droit de battre son pavillon qu'ils obtiennent les autorisations requises avant qu'ils ne réalisent des opérations de transbordement dans des zones qui ne relèvent pas de sa juridiction.
17. L'État du pavillon doit demander aux navires ayant le droit de battre son pavillon d'obtenir une autorisation auprès de l'État côtier concerné avant de procéder à une opération de transbordement si ladite opération doit avoir lieu dans des zones relevant de la juridiction de cet État côtier ou une autorisation auprès de l'État du port concerné si l'opération de transbordement doit avoir lieu dans un port d'un État autre que l'État du pavillon.

18. Les activités de transbordement relevant de la compétence réglementaire d'une ORGP ou d'un ARGP ne doivent être autorisées que lorsque le navire donneur et le navire receveur ont chacun été inscrits par l'État dont ils battent pavillon sur les listes de navires autorisés applicables.
19. Aucune opération de transbordement ne doit avoir lieu si l'un quelconque des navires concernés figure sur les listes des navires pratiquant la pêche INDNR établies par les ORGP/ARGP compétents.
20. Tous les navires donneurs et les navires receveurs pouvant obtenir un numéro OMI doivent être tenus d'en posséder un pour être autorisés par l'État de leur pavillon à effectuer des transbordements, quel que soit l'emplacement de ces opérations. Le numéro OMI doit être rendu facilement accessible à tous les États et organisations internationales concernés.
21. Il convient de mettre en œuvre des mesures de contrôle des transbordements assorties de critères d'autorisation bien précis, tels que:
- (a) les conditions dans lesquelles l'État du pavillon autorise les navires battant son pavillon à transborder;
 - (b) les conditions dans lesquelles un État côtier ou État du port autorise des navires à transborder dans des zones relevant de sa juridiction;
 - (c) les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance à mettre en place préalablement à tout transbordement;
 - (d) des exigences en matière de collecte de données et de communication d'informations;
 - (e) des assurances concernant la conformité du transbordement avec le système de gestion de l'ORGP/ARGP, de l'État du pavillon, de l'État côtier et de l'État du port concernés.
22. L'État du pavillon ne doit autoriser les navires ayant le droit de battre son pavillon à prendre part à des opérations de transbordement que lorsque les autorités de suivi, de contrôle et de surveillance compétentes ont les capacités nécessaires pour suivre et contrôler le transbordement, et notamment pour évaluer séparément les risques liés aux transbordements en mer et dans un port.
23. Lorsque le poisson est destiné à être débarqué ou transbordé dans un port, l'État du pavillon doit encourager les navires autorisés à battre son pavillon à utiliser les ports désignés des États qui agissent en conformité ou de manière compatible avec les dispositions de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après «l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port»).

Notification et communication d'information selon un modèle standard

24. Il convient d'utiliser un modèle convenu pour la communication des informations relatives aux activités de transbordement, en particulier pour les notifications et les autorisations, les déclarations de transbordement et de débarquement et les rapports d'observateurs.
25. Les États et les ORGP/ARGP sont encouragés à harmoniser les exigences en matière de notification et de communication d'information sans que cela n'affaiblisse l'efficacité des mesures énoncées dans les présentes directives.

Notification préalable et vérification

26. Les États doivent veiller à ce que tous les navires qui prévoient d'effectuer des transbordements, que ce soit en tant que navire donneur ou receveur, notifient au préalable leur intention d'effectuer une activité donnée de transbordement aux autorités compétentes ainsi qu'aux ORGP/ARGP concernés, le plus tôt possible et dans un délai qui permettra un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces.
27. Le navire donneur doit déclarer les quantités de poisson détenues à bord avant l'opération de

transbordement, ainsi que les quantités à transborder, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire. Le navire receveur doit déclarer les quantités de poisson détenues à bord avant l'opération de transbordement, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire. Les quantités de poisson transbordées doivent être déclarées par espèce, par type de produit et par zone de capture.

28. Dans leur notification préalable, les navires donneurs et les navires receveurs doivent également indiquer la date, l'heure et le lieu de l'opération de transbordement prévue.

29. Après avoir reçu une notification préalable de transbordement de la part d'un navire donneur et avant d'en accuser réception et de confirmer que l'opération peut avoir lieu, l'État du pavillon doit vérifier si le navire satisfait aux mesures applicables en matière de conservation et de gestion et en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris aux exigences relatives à la communication de données via un SSN en temps quasi réel, ainsi qu'aux exigences applicables concernant le suivi au moyen de dispositifs électroniques et la présence d'observateurs.

30. L'État du pavillon du navire donneur doit s'assurer que celui-ci a bien communiqué régulièrement des informations sur les activités de pêche menées depuis le dernier port qu'il a quitté, notamment en ce qui concerne les prises et l'effort de pêche, afin que le transbordement en question puisse avoir lieu.

31. Tous les navires donneurs et navires receveurs souhaitant effectuer un transbordement de poisson soumis à la compétence réglementaire d'une ORGP ou d'un ARGP doivent être tenus de lui adresser une notification lorsqu'ils entrent et sortent de la zone en question, en se fondant sur les mesures mises en place par l'ORGP ou l'ARGP en question.

32. Aucune des dispositions de la présente section n'annule ni ne remplace la responsabilité qui revient à l'État du port lorsque le transbordement est effectué dans le port.

Communication d'information après transbordement

33. Tous les navires donneurs et receveurs qui transbordent doivent être tenus de consigner l'opération et de fournir une déclaration de transbordement où figurent des renseignements sur les navires, les prises et les activités, notamment les éléments pertinents mentionnés à l'annexe I, qui doit être communiquée à toutes les autorités compétentes ainsi qu'aux ORGP ou ARGP concernés, dès que possible et dans des délais qui permettent un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces, et avant qu'un débarquement ou un nouveau transbordement ne soient autorisés. Chaque déclaration de transbordement doit être conservée à bord du navire, et une copie de ladite déclaration doit accompagner le poisson transbordé sur le navire receveur.

34. Lorsque le transbordement fait l'objet d'un contrôle indépendant réalisé par un observateur, ce dernier doit être tenu de présenter un rapport pour toutes les opérations de transbordement, quel que soit le lieu de l'activité, à toutes les autorités compétentes et aux ORGP ou ARGP concernés, dès que possible et dans des délais qui permettent un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces.

35. Les rapports des observateurs doivent être examinés par les autorités compétentes et donner lieu à des mesures adéquates si l'observateur fait état d'incohérences entre les données déclarées par le capitaine du navire donneur et celui du navire receveur ou en cas d'éventuel non-respect des règles en vigueur.

36. Les navires donneur et receveur doivent indiquer dans leur déclaration de transbordement les quantités de poisson transbordé ainsi que les quantités de poisson qui se trouvent à bord à l'issue du transbordement en communiquant des renseignements sur les navires, les prises et les activités, notamment les éléments pertinents mentionnés à l'annexe I. Les quantités de poisson doivent être déclarées par espèce, par type de produit et par zone de capture. La date, l'heure et le lieu du transbordement doivent également être indiqués.

37. Les informations sur les débarquements et transbordements de poisson capturé soumis à la compétence réglementaire d'une ORGP ou d'un ARGP doivent être communiquées à l'ORGP ou à

l'ARGP en question, conformément aux règles fixées par ces derniers.

38. Les procédures de notification préalable et de communication d'information après transbordement doivent être accomplies, dans la mesure du possible, par voie électronique. Les notifications, les déclarations, les rapports et les registres en général doivent être disponibles aux fins du suivi, de la réglementation et de la communication d'informations et être mis à disposition en cas d'inspection ou si le port de débarquement l'exige.

Procédures de suivi

39. Il convient de mettre en place des procédures de recoupement de toutes les données de transbordement communiquées par les navires, les États du pavillon, les États côtiers, les États du port, les ORGP et ARGP, les inspecteurs et les observateurs. Ce processus peut être réalisé conformément à la législation de l'État du pavillon, de l'État côtier ou de l'État du port concernant les transbordements effectués dans les zones relevant de leur juridiction nationale, ainsi que par les ORGP/ARGP concernés, le cas échéant, et la confidentialité doit recevoir toute l'attention voulue.

40. Les débarquements, tels qu'ils sont définis au paragraphe 4, doivent être accompagnés de déclarations où figurent les renseignements nécessaires sur les navires, les prises et les activités, notamment les éléments pertinents mentionnés à l'annexe II. Les déclarations doivent être présentées dans le cas d'exception visé à l'alinéa 1 b) de l'article 3 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

41. Il convient de mettre en place des procédures de déclaration bien définies pour recueillir des données et informations sur les quantités de poisson débarquées, par espèce, par type de produit, par zone et par pays d'origine, pour le poisson transformé, et les recouper avec les données et informations correspondantes relatives au transbordement.

42. Des procédures doivent être établies aux fins du suivi de l'application des mesures de répression des infractions commises par des navires prenant part à un transbordement – poursuites, perception de pénalités efficaces et dissuasives et mise en œuvre d'autres sanctions –; s'il y a lieu, les navires concernés doivent être inscrits sur la liste des navires pratiquant la pêche INDNR. Il convient de rendre compte dudit suivi aux autorités compétentes et aux ORGP/ARGP concernés.

43. Les processus de vérification de la conformité établis par les ORGP/ARGP doivent porter sur l'ensemble des obligations liées aux transbordements, y compris les autorisations délivrées aux navires, les notifications de transbordement, ainsi que la communication et le recoupement des données relatives au transbordement.

Suivi

44. L'État du pavillon doit demander aux navires autorisés à battre son pavillon qui reçoivent du poisson transbordé de plusieurs navires donneurs de conserver séparément les quantités provenant de chacun de ces navires ainsi que la documentation correspondante, laquelle doit être fournie, lorsque c'est nécessaire, aux autorités de l'État du port ou de l'État côtier concernés. L'arrimage séparé doit permettre de savoir de quel navire donneur provient chaque partie du poisson qui se trouve à bord (pour séparer les quantités, on se servira de toile ou de filets, ou encore d'étiquettes placées sur les boîtes, par exemple). L'État du pavillon doit également exiger du navire receveur qu'il dispose d'un plan d'arrimage à jour et d'autres documents indiquant la situation géographique et les quantités d'espèces reçues de chaque navire donneur. Les documents en question doivent être communiqués aux autorités compétentes et conservés à bord jusqu'au déchargement complet du navire.

45. La présence d'un système SSN approuvé, qui soit toujours entièrement opérationnel et transmette des informations depuis la sortie du port jusqu'à l'entrée dans le port suivant, doit être obligatoire pour tous les navires donneurs et les navires receveurs autorisés à transborder. L'État du pavillon doit vérifier les données transmises pour permettre un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces.

46. Il convient d'élaborer des procédures afin d'assurer la communication des données recueillies par le SSN, en temps quasi réel, aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux ORGP/ARGP, en particulier lorsque le navire mène des activités soumises à la compétence réglementaire de ces ORGP/ARGP.

47. Nonobstant les exigences énoncées au paragraphe 45, il convient de définir des exigences et des procédures concernant la communication d'information par les navires en cas de dysfonctionnement ou de défaillance du système SSN. En cas de dysfonctionnement ou de défaillance du système, le navire doit s'abstenir d'engager de nouvelles opérations de transbordement tant que les exigences et procédures exposées dans le présent paragraphe n'auront pas été établies et appliquées.

48. Une vérification indépendante des transbordements, par des observateurs humains, à l'aide de dispositifs électroniques ou de systèmes de capteurs équivalents ou au moyen de l'association de ces différentes solutions, par exemple, doit être réalisée pour les navires qui mènent des activités de transbordement et pour l'ensemble des navires receveurs. On pourra éventuellement opter pour une autre approche dans le seul et unique cas où l'État ou l'ORGP/ARGP concernés auraient adopté un ensemble global de mesures de suivi intégré fondées sur les risques, en mer et au port, qui soit conforme à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et permette d'assurer un niveau de contrôle équivalent.

49. L'utilisation des données et informations relatives aux transbordements rassemblées de manière indépendante par des observateurs doit être autorisée à des fins scientifiques et pour le contrôle de la conformité.

50. L'État du pavillon d'un navire qui participe à des opérations de transbordement en qualité de navire donneur doit confirmer dans un délai raisonnable à l'État du port, à l'État côtier ou à l'ORGP ou l'ARGP qui en fait la demande que le poisson donné a bien été capturé dans le respect des dispositions réglementaires applicables de l'État côtier ou de l'ORGP/ARGP concernés.

51. Les mesures du ressort de l'État du port doivent être en vigueur et appliquées conformément à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans les ports où des navires receveurs débarquent du poisson transbordé, y compris pour les navires donneurs arrivant de lieux de pêche pour effectuer un débarquement direct ou un transbordement, notamment le recoupement des données collectées avec les informations disponibles sur les captures et les transbordements ainsi que les inspections et les actions de suivi entreprises au titre de la partie 4 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

52. S'agissant des navires autorisés à battre son pavillon qui ne peuvent pas obtenir un numéro OMI au titre du système de numéro d'identification unique des navires³, l'État du pavillon se doit de veiller à ce que la réglementation, le suivi et le contrôle de toutes les opérations de transbordement soient assurés aussi efficacement que ce que prévoient les dispositions pertinentes des présentes directives.

Échange de données et partage d'informations

53. Tous les États et les ORGP/ARGP concernés doivent établir des procédures pour le partage des données relatives aux transbordements, notamment les listes de navires autorisés, les notifications, autorisations et déclarations de transbordement, les déclarations de captures et de débarquements, les rapports d'observateurs, les rapports d'inspection, les infractions et les sanctions. Les données relatives aux transbordements doivent être communiquées ou échangées par voie électronique, lorsque c'est possible et dans des délais qui permettent un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces des transbordements, conformément aux dispositions applicables en matière de confidentialité des données adoptées par les États et les ORGP/ARGP en question.

³ Voir la résolution A.1117(30) et les modifications dont elle pourrait faire l'objet.

54. Des procédures formelles pour le partage des données relatives aux transbordements entre les ORGP et ARGP doivent être mises en place, en particulier entre ceux dont les zones de compétence se chevauchent et qui autorisent les mêmes navires receveurs à prendre part à des transbordements dans plusieurs zones de compétence.

55. Les informations relatives aux activités de transbordement soumises à la compétence réglementaire d'une ORGP ou d'un ARGP, par exemple sur le nombre de transbordements et leur emplacement et les quantités de poisson transbordées et débarquées (par espèce, par type de produit et par zone de capture), doivent être mises à la disposition du public chaque année, compte dûment tenu des exigences en matière de confidentialité. Les États sont invités à suivre la même pratique.

56. L'État du pavillon et l'ORGP/ARGP doivent mettre à la disposition du public des listes à jour où figurent des informations détaillées sur tous les navires donneurs et receveurs autorisés à transborder, dans les registres des autorisations relatives aux navires que tiennent les ORGP et ARGP, dans le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement et/ou par d'autres moyens adéquats.

Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement

57. Les États se doivent de reconnaître pleinement les exigences particulières des États en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, de telle sorte que ceux-ci soient en mesure de mettre en œuvre les présentes directives.

58. À cet égard, les États peuvent, soit directement, soit par l'entremise d'organisations internationales, notamment des ORGP/ARGP, apporter une assistance aux pays en développement afin que ceux-ci soient mieux en mesure, entre autres:

- (a) de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié pour les transbordements et les débarquements;
- (b) de renforcer l'organisation et l'infrastructure institutionnelles nécessaires pour une mise en œuvre efficace des réglementations en matière de transbordement;
- (c) de renforcer les capacités institutionnelles et humaines nécessaires, entre autres, au suivi, au contrôle et à la surveillance ainsi qu'à la formation, aux niveaux national et régional;
- (d) de renforcer le processus d'élaboration et de mise en application des mesures du ressort de l'État du port;
- (e) de jouer un rôle dans des organisations internationales qui facilitent et font avancer l'élaboration de règles en matière de transbordement ainsi que leur application.

59. Lorsque le poisson doit être débarqué ou transbordé, les États du pavillon se doivent, dans la mesure du possible, d'encourager les navires autorisés à battre leur pavillon à utiliser les ports des États en développement, conformément au paragraphe 23 des présentes directives, afin qu'ils puissent procéder à des inspections et renforcer ainsi leurs capacités dans ce domaine et pour favoriser le développement économique. Les États qui ne le sont pas encore sont encouragés à devenir parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

60. Les États peuvent, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, évaluer les besoins particuliers des pays en développement s'agissant de l'application des présentes directives, y compris les besoins d'assistance mis en évidence au paragraphe 58.

61. Les États peuvent collaborer à la mise en place de mécanismes adaptés pour aider les pays en développement à mettre en œuvre les directives, notamment en renforçant les programmes de suivi afin que l'État côtier puisse avoir une vue d'ensemble des transbordements effectués dans ses eaux, et ce, pour tous les navires, indépendamment du pavillon, de la taille ou des engins de pêche.

62. La coopération avec et entre les pays en développement aux fins énoncées dans les présentes directives peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris dans le cadre d'une coopération Sud-Sud.

63. À cet égard, les États peuvent créer un groupe de travail ad hoc chargé de présenter des rapports réguliers et de soumettre des recommandations sur la mise en place de mécanismes de financement, notamment un système pour les contributions, l'identification et l'exécution des modalités de financement.

ANNEXE I

**Éléments d'information devant figurer sur une déclaration de transbordement
Identifiant unique:**

Élément	Navire donneur	Navire receveur
1. Nom du navire		
2. État du pavillon		
3. Type de navire (CSITBP)		
4. Numéro d'identification OMI (obligatoire si le navire remplit les conditions)		
5. Identifiant externe (le cas échéant)		
6. Identifiant d'enregistrement, si celui-ci est différent de l'identifiant indiqué au point 5		
7. Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)		
8. Numéro MMSI (identité dans le service mobile maritime) (le cas échéant)		
9. Coordonnées du propriétaire / de la compagnie du navire		
<i>Nom</i>		
<i>Adresse</i>		
<i>Courriel et numéro de téléphone</i>		
10. Coordonnées du capitaine du navire		
<i>Nom</i>		
<i>Nationalité</i>		
<i>Numéro de téléphone</i>		
<i>Courriel</i>		
11. Identifiant de l'autorisation de transbordement (le cas échéant)		
12. Autorisation de transbordement délivrée par		
13. Période de validité de l'autorisation de transbordement		
14. Heure et date du transbordement		
<i>Début du transbordement (heure/jour/mois/année)</i>		
<i>Fin du transbordement (heure/jour/mois/année)</i>		
15. Lieu du transbordement Port/position en mer (lat./long.)		
16. Suivi SSN		

17. * Quantités à bord avant transbordement	Navire donneur	Navire receveur
<i>Zone(s) de capture</i>		
<i>ORGP/ARGP / situation géographique</i>		
<i>Zone statistique de la FAO</i>		
<i>Espèce (codes FAO/ASFIS)</i>		
<i>Type de produit (mode de conservation et de présentation)</i>		
<i>Estimation de la quantité (poids)</i>		
18.* Poisson transbordé	Navire donneur	Navire receveur
<i>Zone(s) de capture</i>		
<i>ORGP/ARGP / situation géographique</i>		
<i>Zone statistique de la FAO</i>		
<i>Espèce (codes FAO/ASFIS)</i>		
<i>Type de produit (mode de conservation et de présentation)</i>		
<i>Estimation de la quantité (poids)</i>		
19. * Poisson restant à bord après transbordement		
<i>Zone(s) de capture</i>		
<i>ORGP/ARGP / situation géographique</i>		
<i>Zone statistique de la FAO</i>		
<i>Espèce (codes FAO/ASFIS)</i>		
<i>Type de produit (mode de conservation et de présentation)</i>		
<i>Estimation de la quantité (poids)</i>		
	Navire donneur	Navire receveur
20. Nom et signature de l'observateur présent à bord (le cas échéant)		
21. Signature	Navire donneur	Navire receveur
<i>Signature du capitaine</i>		
<i>Tampon et nom complet du capitaine</i>		

Remarque: Conformément aux codes internationaux indiqués à l'alinéa d) de l'annexe D de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, le cas échéant.

* Les autorités compétentes et les ORGP/ARGP concernés doivent fixer des règles afin que le poids soit systématiquement déclaré de la même manière par les navires donneur et receveur.

ANNEXE II

**Éléments d'information devant figurer sur une déclaration de débarquement
Identifiant unique:**

1. Nom du navire	
2. État du pavillon	
3. Type de navire (CSITBP)	
4. Numéro d'identification OMI (obligatoire si le navire remplit les conditions)	
5. Identifiant externe (le cas échéant)	
6. Identifiant d'enregistrement, si celui-ci est différent de l'identifiant indiqué au point 5	
7. Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)	
8. Suivi SSN	
9. Numéro MMSI (identité dans le service mobile maritime) (le cas échéant)	
10. Coordonnées du capitaine du navire	
<i>Capitaine ou représentant du navire</i>	
<i>Numéro de téléphone</i>	
<i>Courriel</i>	
11. Nom et nationalité du capitaine du navire	
12. Coordonnées du propriétaire / de la compagnie du navire	
<i>Nom</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>Courriel et numéro de téléphone</i>	
13. État du port	
14. Port de débarquement	
15. Date et heure du débarquement	
16. * Poisson débarqué	
<i>Zone(s) de capture</i>	
<i>Espèce (codes FAO/ASFIS)</i>	
<i>Type de produit (mode de présentation et de conservation)</i>	
<i>Quantité (poids)</i>	
<i>Destination suivante (le cas échéant/si connue)</i>	
<i>Mode de transport suivant et identifiant du transport (le cas échéant/si connus)</i>	

17.* Poisson conservé à bord (non débarqué)	
<i>Zone(s) de capture</i>	
<i>Espèce (codes FAO/ASFIS)</i>	
<i>Type de produit (mode de conservation et de présentation)</i>	
<i>Quantité (poids)</i>	
18. Autorités portuaires compétentes	
19. Date de l'inspection (le cas échéant)	
20. Signature	
<i>Signature du capitaine du navire</i>	
<i>Tampon et nom complet du capitaine</i>	

Remarque: Conformément aux codes internationaux indiqués à l'alinéa d) de l'annexe D de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, le cas échéant.

* Les autorités compétentes et les ORGP/ARGP concernés doivent fixer des règles afin que le poids soit systématiquement déclaré de la même manière par les navires donneur et receveur.